

Association Morija  
M. Pierre Cavin  
Route Industrielle 45  
1897 Le Bouveret

Affaire traitée par :  
M. Patrick Grandjean  
Patrick.grandjean1@vd.ch  
Tél. direct 021 316 21 71

N/réf.: PGJ V/réf.:  
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 20 septembre 2023

### **Statut fiscal de l'association Morija**

---

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier daté du 21 août 2023, dont le contenu a retenu notre attention.

Vous souhaitez obtenir de notre part la confirmation selon laquelle les donateurs vaudois peuvent déduire de leur revenu/bénéfice imposable les dons effectués en faveur de l'association citée en titre.

A ce sujet, nous vous confirmons qu'un don à une institution n'est déductible que si cette dernière a) se trouve en Suisse et b) est exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique.

En l'espèce, l'association Morija ayant son siège à Le Bouveret dans le canton du Valais et ayant été exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique par décision de l'Administration fiscale compétente, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons peuvent déduire ces derniers de leur revenu/bénéfice imposable dans les limites légales.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les donateurs vaudois ne pourront pas revendiquer la déduction de leur don sur simple présentation d'une attestation de la part de l'association (et de la preuve de paiement du don). En effet, le taxateur vaudois ne peut en principe pas connaître son statut fiscal.

Dès lors, le donateur vaudois devra, en plus de l'attestation, produire une copie de la décision d'exonération de l'association, que cette dernière lui aura préalablement remise.

Si l'association dispose d'un site internet, et pour éviter de devoir transmettre à tous ses donateurs une copie de la décision d'exonération, il est envisageable a) de mettre un lien sur son site qui renvoie à une copie de la décision d'exonération et b) d'indiquer ce lien sur l'attestation. De cette manière, le taxateur vaudois (et des autres cantons) pourra accéder à la décision et constater que les conditions pour la déductibilité du don sont effectivement remplies.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts  
Division de la taxation  
Centre de compétences personnes physiques



Patrick Grandjean  
Le responsable